

VS_GERICHTE A1 18 92 vom 23. August 2019

VS Kantonsgericht, 2019-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 18 92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_18_92)

FR: VS_GERICHTE A1 18 92 du 23 août 2019

IT: VS_GERICHTE A1 18 92 del 23 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recourant a un intérêt digne de protection à contester la décision du Conseil d'Etat datée du 28 mars 2018 qui rejette son recours administratif et qui confirme la validité de la décision communale du 13 avril 2017 lui interdisant de parquer son véhicule à l'endroit indiqué par l'accord du 17 juillet 1984 (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Pour le surplus, son recours est recevable (art. 72, 78 al. 1 let. a, 80 al. 1 let. b, 46 al. 1, 80 al. 1 let. c et 48 LPJA). 2.1. Le recourant reproche au Conseil d'Etat d'avoir établi les faits pertinents de manière inexacte, en retenant que la décision d'approbation de l'interdiction de stationner sur la rue du C_____ des deux côtés ne pouvait plus être contestée, faute d'avoir été attaquée à temps. 2.2. Les art. 80 al. 1 let. d, 56 et 17 al. 1 LPJA astreignent la juridiction de recours administratif à établir d'office les faits sans être limitée par les allégations et les offres de preuve des parties. En vertu de l'art. 9 al. 1 du règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes (RS / VS 741.100), les décisions de la CCSR peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, laquelle, selon la

- 8 - jurisprudence cantonale, est effectuée par voie édictale, en raison du caractère collectif de ce type de prononcé (ACDP A1 13 317 du 25 octobre 2013 consid. 3.1). 2.3. En l'espèce, la CCSR a soumis à l'enquête publique la pose de la signalisation OSR 2.50 « interdiction de parquer » munie de la plaque complémentaire « Dans toute la rue des deux côtés » sur la rue du C_____, du giratoire du F_____ à la route de la G_____ à H_____. Dite publication est parue dans le Bulletin officiel (B.O) no xxx du xxx. Le 5 août 2015, la CCSR a approuvé cette signalisation de manière définitive. Sa décision est actuellement en force, le recourant n'ayant pas recouru à l'époque (art. 36 LPJA). Elle ne peut dès lors plus être remise en cause céans. L'on ne voit dès lors pas en quoi l'autorité intimée aurait constaté les faits de manière inexacte dans ce contexte.

E. 3

Dans son mémoire, le recourant souligne que les interdictions de parquer matérialisées par des marquages apposés par la commune de A_____ dans le courant du mois de septembre 2015 devant le bien-fonds no xx6 n'avaient fait l'objet ni d'un quelconque avis, ni d'une quelconque décision de la part de la commune. Ces éléments étaient dès lors susceptibles à son sens d'être contestés céans. Le grief est inconsistant, puisque ces marquages sont de simples actes matériels d'exécution de la décision du 5 août 2015 de la CCSR. Des actes de ce genre ne sont pas des décisions. Ils ne peuvent donner lieu à des recours où pourraient être discutés les décisions antérieures qu'ils se bornent à exécuter (arrêts du Tribunal fédéral 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1 ; 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2 ; 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1). Le recourant se

prévaut en vain d'avoir adressé au juge de commune de A_____ une requête en conciliation le 22 septembre 2015, dès son retour de vacances, ce afin de faire valoir ses droits à l'encontre des marquages susmentionnés. S'il est exact que le recourant a effectivement envoyé une telle requête à cette autorité en date du 22 septembre 2015, c'est le lieu de rappeler ici que le présent litige concerne le prononcé d'une interdiction de parquer sur le domaine public communal. Il s'agit dès lors manifestement d'une décision relevant de la puissance publique et régie par l'art. 5 LPJA. Dite procédure relève par conséquent du contentieux administratif (cf. art. 2 a contrario, 42 ss et 72 ss LPJA). Le juge de commune de A_____, matériellement compétent selon l'art. 3 al. 1 let. a de la loi d'application du code de procédure civile suisse du 1er janvier 2011 (LACPC ; RS / VS 270.1) pour tenter la conciliation des parties dans les litiges de droit civil au sens de l'art. 201 al. 1 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), ne pouvait dès lors connaître du litige que le recourant

- 9 - voulait lui soumettre via sa requête du 22 septembre 2015. Le fait que la commune de A_____ ait également adressé en date du 3 mars 2016 au juge de commune une requête en conciliation de manière erronée n'y change rien, une acceptation tacite ne pouvant fonder la compétence matérielle de ce magistrat. Ces moyens doivent par conséquent être rejetés. 4.1. Le recourant qualifie de concession le document signé le 17 juillet 1984 et affirme disposer d'un droit acquis à stationner sur la place de parc triangulaire sur le no xx1, sur la rue du C_____, ce qu'il a fait jusqu'en septembre 2015. 4.2. Le document litigieux a été rédigé le 17 juillet 1984. Il convient donc de le qualifier sous l'angle du droit en vigueur à cette époque (arrêt du Tribunal fédéral 1C_449/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.4). Dans ce cadre, l'art. 138 1ère phrase aLR subordonne à une autorisation, à une permission ou à une concession toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun. La seconde phrase de cette disposition précise qu'un usage conforme à la destination principale du domaine public présuppose l'octroi d'une autorisation (usage privatif normal). En revanche, une permission est requise en cas d'utilisation privative anormale du domaine public, notamment s'il est employé pour des constructions ou des installations permanentes ou à des fins industrielles ou commerciales. Enfin, si cette utilisation est assortie de dispositions contractuelles, elle est subordonnée à une concession (art. 138 3e phrase aLR). Selon la jurisprudence, le fait de disposer de places de stationnement situées sur le domaine public constitue un usage accru soumis à l'octroi d'une autorisation (ATF 99 I 934 consid. 2b ; 108 Ia 135 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 1996). L'autorisation se distingue du contrat de droit administratif de par sa nature unilatérale. De caractère révocable, elle ne peut consacrer de droits acquis (ATF 97 I 872 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_88/2007 du 26 novembre 2008 consid. 2.3). 4.3. En l'espèce, l'opinion défendue par le recourant ne se concilie ni avec l'aLR, ni avec les règles jurisprudentielles précitées. En effet, la convention du 17 juillet 1984 n'habilitait pas les hoirs Y_____ à construire sur le domaine public, ni à l'utiliser de manière permanente dans un but commercial ou industriel. Elle ne tolérait que le parage d'un véhicule. Il n'y a donc aucune raison d'y voir une concession plutôt qu'une permission ou une autorisation. C'est en vain que le recourant objecte que la convention du 12 juillet 1984 était assortie de dispositions contractuelles prévoyant des obligations des hoirs Y_____ en faveur

- 10 - du ou des propriétaires du bâtiment « D_____ ». En effet, s'il est vrai que cet accord leur imposait de laisser l'entrée de ce bâtiment voisin accessible, en l'échange de

l'octroi de la jouissance de la place de parc, il s'agit manifestement d'une charge (cf. notamment, sur cette notion, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.1) et non d'un engagement pris par les hoirs Y_____ en contrepartie du droit octroyé par la commune. De plus, si le texte utilise à sa septième ligne le vocable « convention » et qu'il comprend plusieurs signatures manuscrites, son contenu est toutefois trop imprécis pour conclure à un engagement durable de la municipalité envers les hoirs Y_____ et le recourant sans exiger la moindre contre-prestation financière. Enfin, l'absence de perception d'émolument au sens de l'art. 146 aLR ne constitue non plus pas un élément suffisant pour retenir l'existence d'éléments conventionnels. On ajoutera pour le surplus que l'accord de 1984 a été signé au nom de la commune de A_____ par une commission communale des mensurations et non par le Conseil communal, seul compétent pour l'octroi des autorisations, permissions ou concessions instituées à l'art. 138 al. 1 aLR (art. 139 al. 1 aLR). Partant, il ne liait aucunement cette autorité quand elle a statué sur la requête du recourant du 16 février 2017. À ce moment- là, elle devait bien plus appliquer la LR dans sa version actuelle, dont il appert qu'un particulier n'est en droit de se réserver une aire de stationnement sur le domaine public que s'il a obtenu une autorisation du Conseil communal (art. 139 al. 1, 141 al. 1 let. b, 153 al. 1 et 154 al. 3 aLR). Tel n'était en l'occurrence pas le cas du recourant. Au vu de l'incompétence manifeste de la commission communale des mensurations, ce dernier ne peut non plus pas se prévaloir du droit constitutionnel au respect des promesses découlant de l'art. 9 Cst (cf. sur ce point les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1120/2015 du 26 avril 2017 consid. 6.3.2 ; 2C_797/2017 du 19 mars 2018 consid. 4.4 ; 2C_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 9.1). Au vu de ce qui précède, l'on ne perçoit pas en quoi l'accord de 1984 conférerait dès lors au recourant un droit acquis à stationner sur la parcelle no xx1. Ce grief doit donc également être écarté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 6

Les frais de la cause, fixés principalement conformément aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à l'500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 11 -